

Séance du 25 mars 2021

Présents :

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;

Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Madame Muriel Cochez, Monsieur Laurent Bougard, Échevins;
Monsieur Eric Dieu, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Péciaux, Madame Sophie BOTERDAEL, Monsieur Vincent Wambersy, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Madame Laura Brohé, Conseillers;

Madame Julie Demoustier, Directrice Générale f.f.;

Excusés :

Monsieur Stéphane Leroy, Madame Catherine Poncin, Madame Sophie Tonglet, Conseillers;

Le Conseil communal en séance publique :

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

2 Comptabilité communale - Notification de l'Arrêté d'approbation du budget 2021 – Services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2020;

Vu le courrier du SPW – Département des finances locales – Direction du Hainaut à 7000 Mons (réf. spw ias/O50004/170574/rycke_xav / 154626 / Quévy – Budget communal pour l'exercice 2021);

Vu l'Arrêté d'approbation du 22 février 2021 du budget 2021, aux chiffres suivants :

Service ordinaire :

Exercice propre	Recettes	10.646.249,55	Résultats :	29.972,62
	Dépenses	10.616.276,93		
Exercices antérieurs	Recettes	3.163.049,92	Résultats :	3.116.866,22
	Dépenses	46.183,70		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-116.250,00
	Dépenses	116.250,00		
Global	Recettes	13.809.299,47	Résultats :	3.030.588,84
	Dépenses	10.778.710,63		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 532.571,81 €

- Fonds de réserve : 36.032,16 €

Service extraordinaire :

Exercice propre	Recettes	2.359.441,75	Résultats :	- 553.570,98
	Dépenses	2.913.012,73		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	0,00		
Prélèvements	Recettes	1.053.570,98	Résultats :	553.570,98
	Dépenses	500.000,00		
Global	Recettes	3.413.012,73	Résultats :	0,00
	Dépenses	3.413.012,73		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 1.013.413,66 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 225.295,76 €;

Considérant que le présent arrêté doit être communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ff conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Pour ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

PREND ACTE de l'arrêté d'approbation du budget 2021, services ordinaire et extraordinaire.

3 Comptabilité communale - Délibération générale adoptant des mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour l'exercice 2021-Suppression de la taxe sur les débits de boissons

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et/ou 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées ; que toutefois, les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ont été, et le sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter des mesures de soutien aux secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels
Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du 26 septembre 2019 approuvée le 05 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les débits de boissons ;

Considérant que l'impact budgétaire des mesures de suppression totale en 2021 de cette taxe s'établit comme suit :

- 12.500€ pour la suppression totale de la taxe sur les débits de boissons ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier, f.f, en date du 05 mars 2021;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 05 mars 2021 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art.1. de ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la délibération du 26 septembre 2019 approuvée le 05 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020

à 2025, la taxe sur les débits de boissons

art.2. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

art.3. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4 Comptabilité communale - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2021 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er^{3°}, L3132-1, L3321-1à12 et L3321-8bis;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2004 relatif au permis de location ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses modifications ultérieurs ;

Vu le Décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial ; et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du développement territorial se composant de :

- la partie décrétole (Décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant, les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et formant le Code du Développement territorial) ;

Vu la Circulaire du 27 septembre 2014 relative au coût des documents d'identité électronique ;

Vu la Circulaire budgétaire du 09 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 05 mars 2021, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 05 mars 2021;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art.1. - Objet.

Il est établi pour les exercices 2021 à 2025 inclus, au profit de la commune et aux conditions fixées ci-dessous, une taxe communale sur la délivrance des documents et renseignements administratifs et urbanistiques.

art.2. - Redevable.

La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document ou par les institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office.

art.3. - Exonération.

Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- les dossiers de médiations de dettes.
- la recherche d'un emploi
- la présentation à un examen pour l'obtention d'un emploi
- la candidature à un logement dans une société agréée par la SWL
- l'allocation déménagement, et loyer (A.D.L.)
- les autorisations d'inhumation, ou d'incinération (article 77 du Code civil)
- les informations fournies dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR 1992.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

En aucun cas, ces exonérations ne s'appliquent à la délivrance des passeports, cartes d'identité et permis de conduire.

art.4. - Les taux de cette taxe sont fixés comme suit par document :

Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Population 040/361-04

Cartes d'identité électronique belge ou étrangère (B.C.D.E.E+.F.F+.H), délivrance et duplicata

1. pour la 1er carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre remise de l'ancienne carte : 17€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)

pour une procédure d'urgence : 25€ (+ la somme ristournée au ministère de l'Intérieur)

pour une procédure d'extrême urgence : 25€ (+ la somme ristournée au ministère de l'Intérieur)

2. pour les cartes d'identité des 12 à 17 ans inclus : 5€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur).

pour une procédure d'urgence : 5€ (+ la somme ristournée au ministère de l'Intérieur)

pour une procédure d'extrême urgence : 5€ (+ la somme ristournée au ministère de l'Intérieur)

Cartes et Titres de séjour biométrique électronique délivré aux étrangers A: délivrance et duplicata 3. pour un 1er titre ou pour les titres suivants à l'occasion de leurs délivrances ou de leurs renouvellements : 17€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)
Carte d'identité électronique délivrées aux enfants « Kid's Id » délivrance et duplicata 1,25€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur) Pour une procédure d'urgence 1,25€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur) Pour une procédure d'extrême urgence 1,25€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)
Pour les commandes des codes PIN et PUK perdus : 8€
Permis de conduire et permis internationaux: 15€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur) Permis provisoire : 5€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)
Passeports délivrés Aux personnes de moins de 18 ans : gratuit (+ somme ristournée au Ministère de l'Intérieur) de plus de 18ans : procédure normale : 25€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur) procédure d'urgence : 25€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)
Autres documents : certificats, extraits, copies, légalisations, autorisations, etc... Non spécialement tarifées délivrés d'office ou sur demande : 2€ par exemplaire
Changement de domicile : 5€
Demande d'accès à une profession réglementée : 15€
Attestation d'établissement ou de renouvellement de classe III selon la législation concernant les jeux de hasard : 20€
Délivrance d'un formulaire 2401 (ouverture débits de boissons) : 25€
Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Etat Civil – 040/361-04
Extraits des registres de l'Etat civil et certificats établis pour attester des faits résultants des dits registres : 2€
Acte de naissance, mariage, décès, divorce : 2€
Déclaration ou annulation d'une cohabitation légale : 20€
Ouverture dossier de mariage : 20€
Duplicata carnet de mariage : 12€
Demande de nationalité (ouverture de dossier) : 25€
Transcription d'acte à l'étranger : 25€
Liste électeurs : 12€
Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Travaux – 040/361-04
Permis de location : 125€ par logement individuel 125€ à majorer de 25€ par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif
Taxe sur la demande d'autorisation d'activités - 040/361-02
Délivrance, modification, cession, prorogation
Permis d'environnement – Etablissement de classe 1 : 950€
Permis d'environnement – Etablissement de classe 2 : 110€
Permis unique pour un établissement de classe 1 : 2.500€
Permis unique pour un établissement de classe 2 : 180€
Déclaration pour un établissement de classe 3 : 25€
Permis intégrés : permis sociaux économiques + permis unique classe 1 : 2.800€ permis sociaux économiques + permis unique classe 2 : 480€ permis sociaux économique + permis environnement classe 1 : 1.250€ permis sociaux économiques + permis environnement classe 2: 410€ permis sociaux économiques + permis d'urbanisme : 350€
Taxe sur la délivrance de documents urbanistiques - 040/361-48
Permis d'urbanisme : 50€ +130€ par unité dans le cas d'immeuble à logement multiples, y compris dans le cas de création supplémentaire d'unité dans un immeuble existant
Certificat d'urbanisme n°1 : 25€
Certificat d'urbanisme n°2 : 75€
Permis d'urbanisation (délivrance ou modification) et modification des anciens permis de lotir 180€ par lot
Divers
Les frais d'expédition sont à charge du demandeur, suivant tarif postal en vigueur, même dans le cas de la gratuité du document

art.5. - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est payable au comptant.

Le défaut de paiement de la taxe au comptant entraînera l'enrôlement de la dite imposition.

art.6. - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans les délais, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, une sommation de payer sera adressée par voie recommandée au contribuable, préalablement à la contrainte/extrait de rôle par voie d'huissier, le montant du recommandé est limité au coût des frais postaux, frais qui seront à la charge du contribuable. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.7. - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8. - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5 Comptabilité communale - Redevance communale sur la délivrance de documents, l'exécution des services, la constitution et la consultation des dossiers - Exercices 2021 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 09 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Considérant qu'un dossier de sécurité doit être remis complété, daté et signé auprès de l'administration communale pour tout événement ou manifestation impliquant un rassemblement du public. Cette redevance couvre l'ensemble des prestations administratives liées à l'instruction du dossier par les services communaux : analyse du dossier par le fonctionnaire du Plan d'urgence, sollicitation des avis des différentes disciplines définies par les dispositions légales, préparation de la réunion de la cellule de sécurité communale, préparation administrative des décisions à soumettre au Bourgmestre et au Collège communal et suivi des décisions auprès demandeur.

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 05 mars 2020, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 05 mars 2020 ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un montant forfaitaire suivant les frais réellement engagés par la commune :

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communale ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art.1. Objet.

Il est établi pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance communale sur la demande et la délivrance de documents, l'exécution de services, la constitution et la consultation de dossiers administratifs repris à la nomenclature ci-dessous.

art.2. Redevable.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite un document ou un service, ou encore au profit de laquelle est constitué un dossier administratif ou sa consultation.

art.3. Taux.

Section Urbanisme

- Traitement des demandes de permis d'urbanisme et à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions :
- Un taux forfaitaire pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme avec architecte : 150€
sans architecte : 75€
- Un taux forfaitaire pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent : avec architecte : 150€
sans architecte : 75€
- Dans le cadre de recherche (certificat d'urbanisme n°1) - 100 euros par parcelle cadastrale de une à quatre parcelle et 20 euros par parcelle suivante.
- Déplacement ou suppression d'un sentier : 75€
- 1.500 euros pour la constitution, la modification ou le renouvellement d'une convention en exécution de l'article 34 de la loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, en vue de permettre à un exploitant de solliciter l'octroi d'une licence de classe B. Cette redevance couvre toute autre prestation administrative dont le coût pourrait être mis à charge du redevable en exécution du présent règlement. Elle est due à chaque fois qu'une nouvelle convention se doit être conclue, modifiée ou renouvelée. Les nouvelles conventions ou renouvellement à venir seront établies pour une durée de d'un an.

Section Population –Etat civil

- 150 euros pour l'ouverture, la réouverture, la reprise de débits de boissons, restaurants, cercles privés et tout autre établissement assimilé.
- 45 euros pour remboursement des honoraires du médecin commis par l'officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès, en cas de demande de crémation.
- 35 euros pour la célébration d'un mariage le samedi matin jusque 12h00.
- 70 euros pour la célébration d'un mariage le samedi à partir de 12h00.

Section Sécurité

- 500 euros pour l'instruction d'un dossier de sécurité conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence qui oblige les communes et provinces à agir pour identifier les risques situés sur leurs territoires respectifs et en mesurer l'importance par une analyse approfondie. Elle est due à chaque dossier de sécurité.

art.4. Exonération.

- 1) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par la Commune en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un règlement quelconque d'une autorité publique.
- 2) les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique. La commission des jeux de hasard et la protection des joueurs ne peuvent être considérées en tant qu'administration ou institution publique au sens de la présente disposition.
- 3) Sont exonérés de la redevance reprise à l'article 3 « Section sécurité », les dossiers de sécurité relatifs à des activités socio-culturelles sur le territoire de la commune sollicitées par des associations de fait et asbl ayant leur siège social à Quévy.

art.5. Mode de perception.

La redevance est perçue au moment de l'exécution des services ou de la délivrance des documents visés par les présentes dispositions, la preuve de son paiement est constatée ;

- soit par l'apposition d'une vignette communale
- soit par la remise d'une quittance par le Directeur financier ;

art.6. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.7. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans

un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art.8. Recours.

Les redevables peuvent introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

art.9. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6 Fabrique d'église - Saint Jean-Baptiste d'Havay - Compte 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay en date du 24 janvier 2021, réceptionnée le 04 février 2021, accompagnée de ses pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 24 février 2021, réceptionnée le 01 mars 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte;

Vu l'accusé de réception définitif en date du 02 mars 2021 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 09 mars 2021;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 09 mars 2021;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02 mars 2021;

Vu la décision du Conseil communal en date du 25 février 2021 prorogeant le délai de traitement du compte 2020 de vingt jours ;

Vu les ajustements internes pratiqués en date du 16 janvier 2021;

Vu les remarques du trésorier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay au cours de l'exercice 2020, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (à l'unanimité des membres présents):

art.1. Le compte de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 24 janvier 2021 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.626,81€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.790,16€
Recettes extraordinaires totales	3.842,38€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.842,38€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.496,32€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.147,92€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	24.469,19€
Dépenses totales	18.644,24€

Résultat budgétaire - Boni	5.824,95€
----------------------------	-----------

art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste d'Havay
- au Chef diocésain
- au Directeur financier, f.f.

7 Dégâts d'hiver 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du collège communal (20.50.1629) du 23 novembre 2020 arrêtant la liste des rues dans le cadre du marché "Dégâts d'hiver 2021" comme suit :

- Quévy-le-Petit : rue du 9 Novembre; dégâts importants près du monument et voirie fortement fréquentée 3000€
- Asquillies : rue des Montrys; dégâts moyens mais c'est la voirie principale du village 3000€
- Genly : rue du Docteur Harvengt; dégâts moyens, c'est la partie qui n'a pas été réfectionnée et non éclairée 5000€
- Genly : rue du Quesnoy; dégâts moyens 2500€
- Havay : rue de Villers; dégâts moyens et voirie du cimetière, c'est stratégique 8000€

Considérant le cahier des charges N° 2021532 relatif au marché "Dégâts d'hiver 2021" établi par la Cellule Marchés publics en collaboration avec la Régie des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.453,00 € HTVA (24.748,13 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210006) et sera financé par fonds de réserves extraordinaires ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2021532 et le montant estimé du marché "Dégâts d'hiver 2021", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.453,00 € HTVA (24.748,13 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210006).

8 Fin de mise à disposition au CPAS du logement sis rue de l'Abreuvoir, 1a à Havay

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu l'article L 1123-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code wallon du logement et de l'Habitat durable, notamment ses articles 3 à 8, 13ter, 200bis et 201;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du Code wallon du logement;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la circulaire du 02 août 2005 de la Direction générale des Pouvoirs locaux concernant les ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;
Vu le règlement général sur les installations électriques publié le 23 août 2016;
Vu le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation;
Vu la convention de mise à disposition des logements sis rue de l'Abreuvoir, 1 et 4 à Havay au CPAS du 26 novembre 2002 prenant cours le 1er janvier 2003 et finissant le 31 décembre 2011 renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 9 ans;
Vu la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2020 relative à la reconduction tacite de la mise à disposition du CPAS le logement numéro 1 de la rue de l'Abreuvoir à Havay pour une durée de 9 ans;
Vu la décision du bureau permanent du 12 février 2021 sollicitant auprès de l'Administration communale la suspension du paiement du loyer qui est facturé à partir du 1er janvier 2021;
Considérant en effet que le locataire du n°1 rue de l'Abreuvoir, Monsieur ROGER Maurice a quitté inopinément son logement;
Considérant que le CPAS s'est rendu compte que le logement ne répondait pas aux normes de salubrité et qu'il était dès lors impossible de reloger un ménage dans de telles conditions ;
Considérant le souhait de la commune de mettre en vente le bien;
Considérant donc que le service logement propose de mettre fin à la convention de mise à disposition du CPAS pour le logement numéro 1 de la rue de l'Abreuvoir à Havay ;
Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver la fin de la mise à disposition du CPAS du logement numéro 1 de la rue de l'Abreuvoir à Havay et de suspendre le loyer à partir du 1er janvier 2021.

art. 2. de transmettre la présente délibération au CPAS ainsi qu'aux services concernés.

9 Modification du règlement général sur la circulation routière - confirmation de création du sens unique à la rue du Moulin à Givry suite à l'ordonnance du Collège communal

Vu l'article 130bis de la Nouvelle loi communale confiant au collège communal la compétence de régler des situations relatives à la sécurité routière, de manière temporaire sur tout le territoire de la commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1133-1;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'ordonnance du Collège communal relative au sens unique à créer à la rue du Moulin à Givry conformément à l'article 130bis de la Nouvelle loi communale confiant au collège communal la compétence de régler des situations relatives à la sécurité routière, de manière temporaire sur tout le territoire de la commune;

Considérant que ce sens unique convient à tout le monde et qu'il doit dorénavant être approuvée par le Conseil communal pour se conformer à la législation en vigueur;

Considérant le croquis y relatif;

Considérant l'avis de Monsieur Duhot y relatif;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art.1. Givry - rue du Moulin

Interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue Brûlarte à et vers la rue d'Anvers via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

art. 2. Givry - rue Brularte

L'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue d'Anvers à et vers la rue du Moulin via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4

art. 3. Givry - Rue du Moulin

Établissement d'une zone d'évitement striée rectangulaire de 1, 5 mètre de largeur, le long du n°19 via les marques au sol appropriées et la pose d'un signal D1.

art. 4. Givry - Rue du Moulin

Le stationnement est interdit du côté des immeubles pairs depuis l'immeuble n°28 jusqu'à l'immeuble n°2.

Cette mesure sera matérialisée par la pose de signal E1 avec flèche montante.

art. 5. Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie communale et de la décentralisation.

10 Modification du règlement général sur la circulation routière - rue d'Aulnois à Blaregnies (place) - Création de zones de stationnement amorcées par des zones d'éléments striées

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 01 décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations, plaques et indications, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2020 relative à la modification du règlement général sur la circulation routière pour la rue d'Aulnois à Blaregnies (établissement d'une zone d'évitement striées trapézoïdales à hauteur du n°6);

Considérant les vitesses excessives rencontrées à la rue d'Aulnois à Blaregnies (à proximité de la place);

Considérant l'accident récent survenu sur ce tronçon de voirie;

Considérant qu'en sa séance du 29 octobre 2020 le Conseil communal avait décidé d'établir une zone d'évitement striées trapézoïdales à hauteur du n°6;

Considérant la demande de stationnement sur ce tronçon;

Considérant dès lors qu'il serait plus judicieux de réaliser des zones de stationnement amorcées par des éléments striés réduisant progressivement la largeur de la voirie ;

Considérant l'avis de Monsieur Yannick Duhot, Inspecteur Sécurité Routière, Service public de Wallonie, Mobilité et infrastructures ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. rue d'Aulnois :

l'Établissement de zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 10 mètres disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5m à hauteur du n°6 est abrogé.

art. 2. rue d'Aulnois:

d'approuver la délimitation de zones de stationnement, amorcées par des zones d'évitement striées de 5x2m sur chaussée:

- du côté pair, entre les n°8/1 et 6;
- du côté impair, le long des n°1 et 3;

cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées et un signal D1.

art. 3. rue Albert 1er:

d'approuver la délimitation de zones de stationnement, amorcées par des zones d'évitement striées de 5x2m sur chaussée: entre les n°1 et 5 ainsi qu'entre les n°11 à 19.

cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées et un signal D1.

art. 4. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

art. 5. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

11 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Limitation de tonnage à la rue du Moulin à Givry

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, §1,X;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;
Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Considérant les doléances de certains riverains de la rue du Moulin se plaignant du délestage de certains véhicules notamment les poids lourds traversant la rue du Moulin;
Considérant donc qu'il est proposé d'interdire la circulation des conducteurs de véhicule dont la masse en charge excède 3,5t sauf pour la desserte locale;
Considérant l'avis positif de Monsieur Duhot y relatif ;
Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. Givry - Rue du Moulin

La circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale, entre la rue de Pâturages et la chaussée de Beaumont.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (3,5t) avec panneaux additionnels reprenant la mention «EXCEPTE DESSERTE LOCALE».

art. 2. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

art. 3. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

12 Convention "Je cours pour ma forme" - Session Printemps 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du 15 mars écoulé du Collège communal (21.12.2244) de participer à une session de "Je cours pour ma forme" printemps 2021 qui débutera le mardi 06 avril 2021 et que les frais seront pris en charges par la commune;
Considérant qu'une convention sera établie entre la commune de Quévy et l'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi au 177, rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles en double exemplaire.

Considérant que les obligations de la commune sont :

- Utiliser les logos officiels « Je cours pour ma forme ».
- Transmettre la base de données des participants sur fichier Excel (nom, prénom, sexe, date de naissance, e-mail et adresse postale).
- Payer 242 euros TVAC par session de 12 semaines pour les frais administratifs (envoi jeux de cartes, des Carnets Santé, des diplômes, etc.), un bon de commande pour un montant de 242 € sera établi à cet effet pour l'année 2020. (Article budgétaire communal : 76403/12406)
- Payer 5,00 euros TVAC par participant (sur le compte : BE98 5230 8007 5393) pour être assuré pendant une année calendrier complète (assurance valable uniquement pour les séances encadrées par l'animateur formé JCPMF). (Article budgétaire communal : 764/12408)
- Transmettre les deux conventions signées au siège Social de l'ASBL Sport & Santé.

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'adopter la convention de partenariat entre l'asbl Sport et Santé et la Commune de Quévy pour la session de printemps de "Je cours pour ma forme" qui débutera le mardi 06 avril 2021 pour une période de 12 semaines.

art. 2. de charger le Collège communal, selon les dispositions prévues en l'article L1123-23, de l'exécution de la présente décision.

13 Plan de cohésion sociale 2020-2025 - Convention de partenariat - ALE de Quévy

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu l'AGW du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2019 ratifiant à l'unanimité des membres présents la décision du Collège communal du 08 avril 2019 désignant Mesdames Sophie BOTERDAEL, Présidente du CPAS en qualité de présidente de la commission d'accompagnement du PCS 3 et Florence LECOMPTE, Bourgmestre en qualité de Vice-Présidente;
Considérant la décision du conseil communal en sa séance du 25 mai 2019 d'approuver le PCS 3 et de soumettre sa candidature auprès de la DiCS;
Considérant la décision du Gouvernement wallon en sa séance du 22 août 2019 d'approuver notre Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025;
Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2020 d'approuver le détachement de Madame Mélissa MARCAZZANI, assistante sociale au sein du CPAS, à mi-temps vers la Commune et la convention y relative;
Considérant la proposition de partenariat avec l'ALE de Quévy, Rue de la Place 17 à 7041 Havay;
Considérant que l'ALE de Quévy s'engage à organiser des ateliers collectifs d'aide à la réalisation de CV, d'une dizaine de personnes à raison de 3h, une fois par mois, afin de permettre au demandeurs d'emploi d'avoir un outil correct;
Considérant le montant des moyens financiers octroyés: 400€;
Considérant les moyens matériels alloués: local adapté et équipement informatique adéquat;
Considérant le projet de convention de partenariat en annexe;
Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver la convention de partenariat avec avec l'ALE de Quévy, Rue de la Place 17 à 7041 Havay dans le cadre du Plan de cohésion sociale 2020-2025.

art. 2. de désigner Madame Florence Lecompte, Bourgmestre, assistée de Madame Julie Demoustier, Directrice générale f.f., en vue de signer ladite convention.

art. 3. de transmettre la présente délibération à Madame Mélissa MARCAZZANI en charge du projet.

14 Plan de cohésion sociale 2020-2025 - Convention de partenariat - "L'univers des Luqueliens"

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu l'AGW du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2019 ratifiant à l'unanimité des membres présents la décision du Collège communal du 08 avril 2019 désignant Mesdames Sophie BOTERDAEL, Présidente du CPAS en qualité de présidente de la commission d'accompagnement du PCS 3 et Florence LECOMPTE, Bourgmestre en qualité de Vice-Présidente;

Considérant la décision du conseil communal en sa séance du 25 mai 2019 d'approuver le PCS 3 et de soumettre sa candidature auprès de la DiCS;

Considérant la décision du Gouvernement wallon en sa séance du 22 août 2019 d'approuver notre Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025;

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2020 d'approuver le détachement de Madame Mélissa MARCAZZANI, assistante sociale au sein du CPAS, à mi-temps vers la Commune et la convention y relative;

Considérant la proposition de partenariat avec « L'univers des Luqueliens » représenté par Mr Nannan Quentin, Rue Maieur Renard 23 à 7040 Genly;

Considérant que « L'univers des Luqueliens » s'engage à organiser des ateliers axés sur la médiation animale afin de permettre un épanouissement et un bien-être corporel, émotionnel ou social;

Considérant le montant des moyens financiers octroyés: 50€ par groupe de 8 personnes maximum, séance d'1h;

Considérant les moyens matériels alloués: site propre du partenaire;

Considérant le projet de convention de partenariat en annexe;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver la convention de partenariat avec « L'univers des Luqueliens » représenté par Mr Nannan Quentin, Rue Maieur Renard 23 à 7040 Genly dans le cadre du Plan de cohésion sociale 2020-2025.

art. 2. de désigner Madame Florence Lecompte, Bourgmestre, assistée de Madame Julie Demoustier, Directrice générale f.f., en vue de signer ladite convention.

art. 3. de transmettre la présente délibération à Madame Mélissa MARCAZZANI en charge du projet.

15 Plan de cohésion sociale 2020-2025 - Convention de partenariat - CPAS de Quévy

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu l'AGW du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2019 ratifiant à l'unanimité des membres présents la décision du Collège communal du 08 avril 2019 désignant Mesdames Sophie BOTERDAEL, Présidente du CPAS en qualité de présidente de la commission d'accompagnement du PCS 3 et Florence LECOMPTE, Bourgmestre en qualité de Vice-Présidente;

Considérant la décision du conseil communal en sa séance du 25 mai 2019 d'approuver le PCS 3 et de soumettre sa candidature auprès de la DiCS;

Considérant la décision du Gouvernement wallon en sa séance du 22 août 2019 d'approuver notre Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025;

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2020 d'approuver le détachement de Madame Mélissa MARCAZZANI, assistante sociale au sein du CPAS, à mi-temps vers la Commune et la convention y relative;

Considérant la proposition de partenariat avec le Centre Public d'Action Sociale de Quévy, Rue de Malplaquet 14 à 7040 Aulnois;

Considérant que le CPAS de Quévy s'engage à organiser des ateliers individuels ou collectifs permettant d'intéresser les enfants, les parents, les jeunes en vue de les sortir de leur milieu de vie et créer un épanouissement physique ou psychique et favoriser la création ou l'échange de liens sociaux;

Considérant l'équivalent des temps de travail mis à disposition: 1/2 temps plein;

Considérant le projet de convention de partenariat en annexe;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver la convention de partenariat avec le Centre Public d'Action Sociale de Quévy, Rue de Malplaquet 14 à 7040 Aulnois dans le cadre du Plan de cohésion sociale 2020-2025.

art. 2. de désigner Madame Florence Lecompte, Bourgmestre, assistée de Madame Julie Demoustier, Directrice générale f.f., en vue de signer ladite convention.

art. 3. de transmettre la présente délibération à Madame Mélissa MARCAZZANI en charge du projet.

16 Plan de cohésion sociale 2020-2025 - Convention de partenariat - "Eulalie"

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu l'AGW du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2019 ratifiant à l'unanimité des membres présents la décision du Collège communal du 08 avril 2019 désignant Mesdames Sophie BOTERDAEL, Présidente du CPAS en qualité de présidente de la commission d'accompagnement du PCS 3 et Florence LECOMPTE, Bourgmestre en qualité de Vice-Présidente;

Considérant la décision du conseil communal en sa séance du 25 mai 2019 d'approuver le PCS 3 et de soumettre sa candidature auprès de la DiCS;

Considérant la décision du Gouvernement wallon en sa séance du 22 août 2019 d'approuver notre Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025;

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2020 d'approuver le détachement de Madame Mélissa MARCAZZANI, assistante sociale au sein du CPAS, à mi-temps vers la Commune et la convention y relative;

Considérant la proposition de partenariat avec « Eulalie » représenté par Mme Staquet Anne, Rue de la Trouille 4B/20 à 7000 Mons;

Considérant que « Eulalie » s'engage à organiser des ateliers collectifs pour femmes afin de retrouver une estime de soi;

Considérant le montant des moyens financiers octroyés: 1.500€ par atelier de 3 personnes avec 5 séances différentes;

Considérant les moyens matériels alloués: salle adjacente au CPAS pour les 5 séances;

Considérant le projet de convention de partenariat en annexe;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver la convention de partenariat avec « Eulalie » représenté par Mme Staquet Anne, Rue de la Trouille 4B/20 à 7000 Mons dans le cadre du Plan de cohésion sociale 2020-2025.

art. 2. de désigner Madame Florence Lecompte, Bourgmestre, assistée de Madame Julie Demoustier, Directrice générale f.f., en vue de signer ladite convention.

art. 3. de transmettre la présente délibération à Madame Mélissa MARCAZZANI en charge du projet.

17 Plan de cohésion sociale 2020-2025 - Convention de partenariat - "Maison des Jeunes"

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu l'AGW du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2019 ratifiant à l'unanimité des membres présents la décision du Collège communal du 08 avril 2019 désignant Mesdames Sophie BOTERDAEL, Présidente du CPAS en qualité de présidente de la commission d'accompagnement du PCS 3 et Florence LECOMPTE, Bourgmestre en qualité de Vice-Présidente;

Considérant la décision du conseil communal en sa séance du 25 mai 2019 d'approuver le PCS 3 et de soumettre sa candidature auprès de la DiCS;

Considérant la décision du Gouvernement wallon en sa séance du 22 août 2019 d'approuver notre Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025;

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2020 d'approuver le détachement de Madame Mélissa MARCAZZANI, assistante sociale au sein du CPAS, à mi-temps vers la Commune et la convention y relative;

Considérant la proposition de partenariat avec la Maison de Jeunes, Rue de Malplaquet 2 à 7040 Aulnois;

Considérant que « Eulalie » s'engage à organiser des activités intergénérationnelles ou de jeunesse afin de favoriser les échanges sociaux et créer de la cohésion sociale;

Considérant le projet de convention de partenariat en annexe;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver la convention de partenariat avec la Maison de Jeunes, Rue de Malplaquet 2 à 7040 Aulnois dans le cadre du Plan de cohésion sociale 2020-2025.

art. 2. de désigner Madame Florence Lecompte, Bourgmestre, assistée de Madame Julie Demoustier, Directrice générale f.f., en vue de signer ladite convention.

art. 3. de transmettre la présente délibération à Madame Mélissa MARCAZZANI en charge du projet.

18 Plan de cohésion sociale 2020-2025 - Convention de partenariat - Mission Régionale pour l'Emploi Mons Borinage

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu l'AGW du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2019 ratifiant à l'unanimité des membres présents la décision du Collège communal du 08 avril 2019 désignant Mesdames Sophie BOTERDAEL, Présidente du CPAS en qualité de présidente de la commission d'accompagnement du PCS 3 et Florence LECOMPTE, Bourgmestre en qualité de Vice-Présidente;

Considérant la décision du conseil communal en sa séance du 25 mai 2019 d'approuver le PCS 3 et de soumettre sa candidature auprès de la DiCS;

Considérant la décision du Gouvernement wallon en sa séance du 22 août 2019 d'approuver notre Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025;

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2020 d'approuver le détachement de Madame Mélissa MARCAZZANI, assistante sociale au sein du CPAS, à mi-temps vers la Commune et la convention y relative;

Considérant la proposition de partenariat avec la Mission Régionale pour l'Emploi Mons Borinage, Rue de France 2 à 7080 Frameries;

Considérant que la Mission Régionale pour l'Emploi Mons Borinage s'engage à organiser des ateliers collectifs ouverts d'aide à la réalisation d'un CV afin de permettre aux demandeurs d'emploi d'avoir un outil correct;

Considérant le montant des moyens financiers octroyés: 400€;

Considérant les moyens matériels alloués: local adapté et équipement informatique adéquat;

Considérant le projet de convention de partenariat en annexe;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver la convention de partenariat avec la Mission Régionale pour l'Emploi Mons Borinage, Rue de France 2 à 7080 Frameries dans le cadre du Plan de cohésion sociale 2020-2025.

art. 2. de désigner Madame Florence Lecompte, Bourgmestre, assistée de Madame Julie Demoustier, Directrice générale f.f., en vue de signer ladite convention.

art. 3. de transmettre la présente délibération à Madame Mélissa MARCAZZANI en charge du projet.

19 Plan de cohésion sociale 2020-2025 - Convention de partenariat - "Pré en bulle"

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu l'AGW du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2019 ratifiant à l'unanimité des membres présents la décision du Collège communal du 08 avril 2019 désignant Mesdames Sophie BOTERDAEL, Présidente du CPAS en qualité de présidente de la commission d'accompagnement du PCS 3 et Florence LECOMPTE, Bourgmestre en qualité de Vice-Présidente;

Considérant la décision du conseil communal en sa séance du 25 mai 2019 d'approuver le PCS 3 et de soumettre sa candidature auprès de la DiCS;

Considérant la décision du Gouvernement wallon en sa séance du 22 août 2019 d'approuver notre Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025;

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2020 d'approuver le détachement de Madame Mélissa MARCAZZANI, assistante sociale au sein du CPAS, à mi-temps vers la Commune et la convention y relative;

Considérant la proposition de partenariat avec « Pré en Bulle » représentée par Mme Dumont Laura, Clos du Chêne au Bois 12 à 7160 Chapelle-Lez-Herlaimont;

Considérant que « Pré en Bulle » s'engage à organiser des ateliers afin de permettre un épanouissement et un bien-être corporel, émotionnel ou social;

Considérant le montant des moyens financiers octroyés: 300€/animation;

Considérant les moyens matériels alloués: salle mise à disposition;

Considérant le projet de convention de partenariat en annexe;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver la convention de partenariat avec « Pré en Bulle » représentée par Mme Dumont Laura, Clos du Chêne au Bois 12 à 7160 Chapelle-Lez-Herlaimont dans le cadre du Plan de cohésion sociale 2020-2025.

art. 2. de désigner Madame Florence Lecompte, Bourgmestre, assistée de Madame Julie Demoustier, Directrice générale f.f., en vue de signer ladite convention.

art. 3. de transmettre la présente délibération à Madame Mélissa MARCAZZANI en charge du projet.

20 Plan de cohésion sociale 2020-2025 - Convention de partenariat - Asbl "Pro Vélo"

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu l'AGW du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2019 ratifiant à l'unanimité des membres présents la décision du Collège communal du 08 avril 2019 désignant Mesdames Sophie BOTERDAEL, Présidente du CPAS en qualité de présidente de la commission d'accompagnement du PCS 3 et Florence LECOMPTE, Bourgmestre en qualité de Vice-Présidente;

Considérant la décision du conseil communal en sa séance du 25 mai 2019 d'approuver le PCS 3 et de soumettre sa candidature auprès de la DiCS;

Considérant la décision du Gouvernement wallon en sa séance du 22 août 2019 d'approuver notre Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025;

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2020 d'approuver le détachement de Madame Mélissa MARCAZZANI, assistante sociale au sein du CPAS, à mi-temps vers la Commune et la convention y relative;

Considérant la proposition de partenariat avec l'ASBL « Pro Vélo » représentée par Mme Horlait Laetitia, Boulevard Charles Quint 35 à 7000 Mons;

Considérant que l'ASBL « Pro Vélo » s'engage à organiser des ateliers collectifs ouverts relatifs à la réparation et l'entretien des vélos et l'accompagnement vers une mobilité active et la transition vers le vélo;

Considérant le montant des moyens financiers octroyés: 1.000€;

Considérant les moyens matériels alloués: mise à disposition d'un local adapté (garage);

Considérant le projet de convention de partenariat en annexe;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver la convention de partenariat avec l'ASBL « Pro Vélo » représentée par Mme Horlait Laetitia, Boulevard Charles Quint 35 à 7000 Mons dans le cadre du Plan de cohésion sociale 2020-2025.

art. 2. de désigner Madame Florence Lecompte, Bourgmestre, assistée de Madame Julie Demoustier, Directrice générale f.f., en vue de signer ladite convention.

art. 3. de transmettre la présente délibération à Madame Mélissa MARCAZZANI en charge du projet.

21 Plan de cohésion sociale 2020-2025 - Convention de partenariat - Asbl "Théâtre du Copion"

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu l'AGW du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2019 ratifiant à l'unanimité des membres présents la décision du Collège communal du 08 avril 2019 désignant Mesdames Sophie BOTERDAEL, Présidente du CPAS en qualité de présidente de la commission d'accompagnement du PCS 3 et Florence LECOMPTE, Bourgmestre en qualité de Vice-Présidente;

Considérant la décision du conseil communal en sa séance du 25 mai 2019 d'approuver le PCS 3 et de soumettre sa candidature auprès de la DiCS;

Considérant la décision du Gouvernement wallon en sa séance du 22 août 2019 d'approuver notre Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025;

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2020 d'approuver le détachement de Madame Mélissa MARCAZZANI, assistante sociale au sein du CPAS, à mi-temps vers la Commune et la convention y relative;

Considérant la proposition de partenariat avec l'ASBL « Théâtre du Copion » représentée par Madame Alba Izzo, Directrice, Avenue Louis Goblet 112 à 7331 Baudour;

Considérant que l'ASBL « Théâtre du Copion » s'engage à organiser des ateliers afin de rompre l'isolement social rencontré par les bénéficiaires du CPAS;

Considérant le montant des moyens financiers octroyés: 125€ par atelier;

Considérant les moyens matériels alloués: salle mise à disposition;

Considérant le projet de convention de partenariat en annexe;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver la convention de partenariat avec l'ASBL « Théâtre du Copion » représentée par Madame Alba Izzo, Directrice, Avenue Louis Goblet 112 à 7331 Baudour dans le cadre du Plan de cohésion sociale 2020-2025.

art. 2. de désigner Madame Florence Lecompte, Bourgmestre, assistée de Madame Julie Demoustier, Directrice générale f.f., en vue de signer ladite convention.

art. 3. de transmettre la présente délibération à Madame Mélissa MARCAZZANI en charge du projet.

22 Plan de cohésion sociale 2020-2025 - Rapport financier 2020 - Approbation

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;
Vu l'AGW du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2019 ratifiant à l'unanimité des membres présents la décision du Collège communal du 08 avril 2019 désignant Mesdames Sophie BOTERDAEL, Présidente du CPAS en qualité de présidente de la commission d'accompagnement du PCS 3 et Florence LECOMPTE, Bourgmestre en qualité de Vice-Présidente;
Considérant la décision du conseil communal en sa séance du 25 mai 2019 d'approuver le PCS 3 et de soumettre sa candidature auprès de la DiCS;
Considérant la décision du Gouvernement wallon en sa séance du 22 août 2019 d'approuver notre Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025;
Considérant que nous sommes tenu de justifier l'emploi de la subvention en communiquant par voie électronique, pour le 31 mars 2021 au plus tard, à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé - Département de l'action sociale - Direction de l'Action sociale;
Considérant le rapport financier simplifié "PCS" rédigé en annexe;
Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver le rapport financier 2020 du PCS.

art. 2. de transmettre ledit rapport à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé - Département de l'action sociale - Direction de l'Action sociale.

En séance date que dessus :

Secrétaire,

Présidente,